



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

15 MARS 1989

PROJET DE DECRET

CONTENANT L'AJUSTEMENT
DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1989 (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
—		—
4	Amendements présentés par l'Exécutif	2
5	Amendement proposé par M. Simons et consorts	2

(1) Voir Doc. Conseil 5-III B (1988-1989) - N^{os} 1 à 3.

N° 4 — Amendements présentés par l'Exécutif

TITRE I^{er}
SECTEUR ENSEIGNEMENT
ET FORMATION

SECTION 80

CHAPITRE IV

Transferts de revenus
au fonds et institutions publiques
sans caractère d'entreprise

(p. 18)

Il y a lieu d'insérer un nouvel article 41.04.11 « subvention additionnelle à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi pour la formation professionnelle » alimenté à concurrence de 139,8 millions.

Justification

Dans un projet ajustant le budget des Voies et Moyens de l'année 1989 déposé en date du 6 mars, le pouvoir national entend ristourner à concurrence de 139,8 millions le produit des redevances Radio-Télévision à la Communauté française afin de financer le transfert des missions précédemment assumées par l'ONEM dans le secteur de la formation professionnelle.

La prise en recettes de ces moyens supplémentaires justifie qu'une subvention additionnelle soit inscrite au bénéfice du FOREM.

V. FEAUX
J.-P. GRAFE

Compléter le projet d'ajustement par la mention suivante modifiant le décret du 23 décembre 1988 contenant le budget de la Communauté française pour l'exercice budgétaire 1989:

Dans la section 82 — Formation, chapitre IV du Titre I et chapitre VI du Titre II « transferts de revenus à l'intérieur du secteur public », il y a lieu de modifier le libellé des articles 41.01 et 61.51 « subventions à l'Office National de l'Emploi » en le complétant par « subventions à l'Office National de l'Emploi et à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi ».

Justification

Cette modification reflète le transfert des compétences et moyens financiers au nouvel organisme récemment créé.

V. FEAUX.
J.-P. GRAFE.

N° 5 — Amendement proposé par M. Simons et consorts

TITRE I^{er}
SECTEUR CULTURE

SECTION 60

Matières transférées par les lois spéciales
des 8 août 1988 et 16 janvier 1989

CHAPITRE III

A. Créer les 2 articles suivants :

1. Article 32.03. Aide à la presse hebdomadaire d'opinion.

Crédit nouveau : 0,1 million de francs.

2. Article 32.04. Fonds de création pour la presse écrite d'opinion.

Crédit nouveau : 0,1 million de francs.

Justification

L'aide à la presse est actuellement limitée à 36,2 millions, ce qui est fort peu quand on sait que l'aide actuelle devrait être de 400 millions s'il y avait eu une simple indexation.

Il convient d'aider également la presse hebdomadaire d'opinion sans réduire celle de la presse quotidienne, c'est pourquoi il est proposé ici de créer un nouveau poste budgétaire à développer dans l'avenir (amendement n° 1).

L'amendement n° 2 propose la création d'un Fonds de création pour la presse écrite

d'opinion qui, alimenté d'année en année, permettrait le soutien à des projets de création de nouveaux titres.

Ici aussi ce poste nouveau est à développer dans l'année, mais il indique déjà une volonté politique.

B. Article 33.01.

Remplacer le chiffre de 4,6 par 4,4.

Justification

Il s'agit d'une réduction qui se veut technique. Elle ne vise qu'à pouvoir alimenter deux nouveaux articles (32.03 et 32.04) en respectant le règlement du Conseil et la loi.

H. SIMONS.
D. NELIS.
J.-F. VAES.